

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION
JEUNESSE PREVENTION**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'ASSOCIATION ASSOCIATION REGIE BOCCA SERVICES**

PREAMBULE :

L'Association REGIE BOCCA SERVICES, régie par la loi 1901 et déclarée le 10 mars 1998 en Sous-Préfecture de GRASSE, a pour objet social de faire participer les habitants de Ranguin à l'amélioration de leur vie quotidienne, la valorisation de l'habitat social et du patrimoine collectif, la participation à la vie économique et sociale, l'aide à l'insertion professionnelle et sociale.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'association dénommée «**REGIE BOCCA SERVICES** », Domaine des Oliviers - bâtiment 13 - entrée B 2 - 4, avenue Victor Hugo à CANNES LA BOCCA, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Liliane FERRAND, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S.) 2007-2009 propose la mise en place d'actions dans 5 domaines prioritaires.

Le Comité de Pilotage du C.U.C.S., réuni le 28 mai 2008, a validé les actions retenues ainsi que leurs financements, présentées sous la forme du « dossier unique », comportant :

- Le programme et le budget prévisionnel détaillés des actions 2008 de l'Association dans le cadre du Contrat Local de Sécurité (CLS).

Le Contrat Local de Sécurité (C.L.S.) de la Ville de Cannes identifie 9 fiches actions.

La fiche n° 5 « Action de médiation » a comme objet, avec les dispositifs « emplois-jeunes » et « adultes-relais » :

- Créer les conditions d'une mise en relation entre les populations en grande difficulté de vie sur les quartiers et les institutions et services en charge de l'emploi, de l'insertion sociale, de la santé, de la jeunesse, de l'éducation et de la justice,
- Prévenir toute incivilité dans les lieux et espaces sensibles : transports publics et logements sociaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Pour l'année 2008, l'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs suivants :

- identifier avec l'Office Public de l'Habitat de Cannes et Rive droite du Var et le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains (S.I.T.P.) les problèmes d'insécurité et de violence, mettre en place des actions d'information, de médiation et de prévention sur le quartier de Ranguin : dans les transports publics urbains, les habitats collectifs, les structures d'animation et les espaces commerçants ;
- entreprendre avec le S.I.T.P. et son délégataire, un travail d'éducation auprès des écoles, collèges et centres de loisirs.

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à employer quatre adultes-relais (circulaire du 26 mai 2000) qui exerceront les fonctions de médiation, dans les lignes 1, 2, et 35 sur le grand quartier Ranguin : auprès des habitants, commerçants et associations.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en oeuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 • Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 15 - Concours financier

a) Montant des subventions C.U.C.S.et conditions de paiement

La subvention de **36 000 €** correspondant à la part Ville et dont le montant a été proposé au Conseil Municipal du 20 octobre 2008 dans le cadre des crédits alloués au C.L.S.P.D lors du vote du Budget Primitif Communal 2008, sera versée à l'Association sur sa demande sur le compte bancaire suivant :

Crédit Commercial de France (C.C.F. Cannes Bivouac)
- code banque 30056 - code guichet 00222 - compte n° 0222 540 9471 - clé 46

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

Dans les cas où les conditions ci-dessus, ou une partie de celles-ci, ne pourraient être effectuées, le montant de ces subventions pourrait être réduit en adéquation avec les activités réalisées.

Un certificat administratif justifiera alors du nouveau montant de la subvention.

En outre, dans le cas où la subvention versée serait supérieure au coût réel des actions mentionnées à l'article 2, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes afin d'obtenir la restitution des fonds inutilisés.

b) Mise à disposition des locaux

« sans objet »

c) Mise à disposition de matériel

« sans objet »

d) Mise à disposition de personnel

« sans objet »

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

« sans objet »

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1.500 €.

ARTICLE 17- Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 18 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2008 pour se terminer le 31 décembre 2008.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 19 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 20 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 • Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 22 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires
le / /

**Po/ L'Association
REGIE BOCCA SERVICES
La Présidente,**

**Pour la Ville de Cannes,
Pour Le Député-Maire,
l'Adjoint délégué,**

Liliane FERRAND

Françoise BRUNETEAUX.